

Arrêt

n° 124 940 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 14 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa touristique valable jusqu'au 5 février 2014.

1.2. Le 14 décembre 2013, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article I des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite

article 74114 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle — PV BR.69LL-143758/2013 rédigé par la Police de Bruxelles.

L'Intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique»

(...)

« Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant:

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, Il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'Intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pousse procurer un titre de voyage. »

(...)

« Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

- S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

X En vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

X1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...]

Le 14.12.2013, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de travail non déclaré, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours

2.1.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension de l'exécution, d'une part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prise le 14 décembre 2013 et notifiée le même jour, et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 14 décembre 2013 et notifié le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre les objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. D'une part, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la Loi et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*) (« *La décision d'éloignement du [...] est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le [...]* »). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «*la décision d'éloignement du 14/12/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée*», et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. En termes de notes d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours «*[...] dès lors que la partie requérante a été rapatriée le 4 janvier 2014 et que dès lors le recours introduit devient irrecevable ou à tout le moins sans objet [...]*».

Entendue à l'audience quant à la persistance de l'objet du recours suite au rapatriement du requérant survenu le 04 janvier 2014, la partie requérante déclare maintenir son intérêt à l'action en ce que la requête vise l'interdiction d'entrée sur le territoire. La partie requérante dépose par ailleurs la copie d'une ordonnance rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première instance de Bruxelles et précise encore que le rapatriement du requérant était volontaire.

2.2.2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil

d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, *Bulena/République de Tchétchénie*, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, *Nunes Guerreiro/Luxembourg*, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, *Sergey Smirnov/Russie*, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.*; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.2.3. Il est considéré que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, lorsque cet ordre a été exécuté de manière volontaire ou contrainte, comme c'est le cas en l'espèce. Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens qu'en ce qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 *septies*).

La seconde décision attaquée comporte quant à elle une interdiction d'entrée, laquelle n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant. En conséquence, la partie requérante ne perd pas le caractère actuel de son intérêt au recours, en ce que celui-ci est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée et ce, nonobstant le rapatriement du requérant dans son pays d'origine.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie qu'en ce qu'elle vise la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 74/11, & 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Dans un premier grief, elle soutient que le « *Rapport administratif de contrôle d'un étranger* », sur base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que le requérant a été repris en flagrant délit d'exercer une activité professionnelle, comporte le nom à peine lisible d'un agent, sans qu'il soit toutefois fait mention de sa qualité ou de sa fonction. Elle estime dès lors qu'il « [...] est impossible de déterminer la qualité et la fonction de la personne dont le nom repris dans ce rapport et en conséquence de vérifier si ce document a été pris par une personne légalement habilitée pour ce faire ».

Dans une deuxième grief, elle considère qu'il ressort des déclarations du requérant, reprises dans le PV de police que ce dernier a expliqué de manière cohérente la raison pour laquelle il se trouvait dans l'établissement où il a été appréhendé. Elle ajoute notamment que le requérant dispose d'un visa touristique valable et fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision qui « [...] ne fait aucunement cas de ses éléments ». Elle conclut dès lors que la partie défenderesse a commis « [...] une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant a travaillé au noir, sans aucune analyse ».

Dans un troisième grief, elle rappelle l'énoncé de l'article 74/11, §1^{er} de la Loi, et rappelle ensuite que le requérant dispose d'un visa touristique valable jusqu'au 5 février 2014. Elle reproche alors à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision qui « [...] n'explique pas les raisons pour lesquelles ledit élément ne constituerait pas un obstacle à la délivrance d'acte attaqué malgré les faits reprochés ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, en ce qu'il vise le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée, que la motivation de cette décision spécifique, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1^o de la Loi, est la suivante : « *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

X En vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

X1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...]

Le 14.12.2013, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de travail non déclaré, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

Sur le premier grief du moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre d'un « Rapport administratif de contrôle d'un étranger », le Conseil relève qu'il manque en fait, la décision querellée se fondant sur un PV de police établi à charge du requérant et non sur le rapport susmentionné par la partie requérante.

Sur le deuxième grief du moyen, le Conseil constate que la partie requérante se borne à énoncer qu'il ressort des déclarations du requérant, reprises dans le PV de police, que ce dernier a expliqué de manière cohérente la raison pour laquelle il se trouvait dans l'établissement où il a été appréhendé, et à reprocher dès lors à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant a travaillé au noir alors qu'il était en possession d'un visa touristique valable, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il n'est nullement démontré que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits qui lui étaient soumis.

Sur le troisième grief du moyen, le Conseil considère qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, d'expliquer « [...] les raisons pour lesquelles ledit élément [titulaire d'un visa valable jusqu'au 5 février 2014] ne constituerait pas un obstacle à la délivrance d'acte [sic] attaqué malgré les faits reprochés ». En effet, le Conseil entend rappeler que si l'article 74/11, §1^{er} de la Loi prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée « [...] en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », La circonstance que le requérant ait été en possession d'un visa touristique valable ne lui permet nullement d'exercer un travail déclaré ou non. Le requérant n'a dès lors aucun intérêt à ce développement.

Enfin, s'agissant de l'ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal de Première instance de Bruxelles, prise le 27 décembre 2013, et déposée à l'audience le Conseil rappelle que la prise en considération dans les débats de pièces non préalablement transmises à la partie défenderesse est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison

pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691). Le cas d'espèce correspond à la première hypothèse et, dès lors, le Conseil peut tenir compte des pièces déposées, dans son examen.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Or, si ladite ordonnance a déclaré la requête de la partie requérante recevable et fondée, celle-ci visait la décision de maintien en vue d'éloignement et ne préjuge en rien de la suite que sera réservée à l'infraction pénale reprise dans le procès-verbal. Dès lors que le Conseil est présentement saisi de la décision d'interdiction d'entrée, cette ordonnance n'a aucune autorité de la chose jugée sur le présent recours.

Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

S. DANDOY

C. DE WREEDE